

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8201 du 7 mars 2012

A. 203.798/XI-18.723

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 février 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 73.893 prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 janvier 2012 (n° de rôle 83.083/I) et notifiée par courrier daté du 26 janvier 2012;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par les requérants;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation, les requérants prennent un premier moyen de la «violation du droit de défense – aucun interprète XXXXX pour entendre la partie requérante»; qu'ils font valoir qu'aucun interprète XXXXX n'a été convoqué par le Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que l'arrêt prononcé ne pouvait conclure que les parties requérantes ont été entendues;

Considérant que l'arrêt attaqué mentionne que la partie requérante était «représentée par Me K. MELIS loco Me C. De BOUYALSKI, avocat», et que les parties (requérante et défenderesse) ont été entendues en leurs observations; que les requérants ne s'inscrivent pas en faux contre ces mentions; que l'arrêt relève également que «les déclarations des requérants» et les documents qu'ils produisent, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, ne convainquent pas le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus; qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux a bien entendu les requérants, représentés par leur avocat, et n'a porté aucune atteinte à leurs droits de la défense; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants invoquent un second moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que de «l'erreur manifeste»; qu'ils soutiennent que l'arrêt attaqué «n'a pas démontré légitimement que les parties requérantes n'ont pas de crainte fondée dans le sens de l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elles n'encourent pas de risque réel dans le sens de l'art. 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980» et que «la décision contestée pose qu'il y a un(e) manque de preuve convaincant qu'il existe une persécution pour motifs d'et(h)nie»; qu'ils ajoutent qu'«il faut remarquer que les parties requérantes ont essayé le

meilleur possible pour communiquer des documents», que «le Conseil du contentieux des étrangers dispose des observations sur la situation discriminatoire à l'égard des XXXXX» et que, par conséquent, «c'est à tort que le Conseil fonde sa décision sur l'absence de preuves pour refuser le statut de réfugié ou la protection subsidiaire»;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, que le seul fait pour une autorité juridictionnelle, de refuser de reconnaître à un étranger le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant prohibé par cet article;

Considérant que les requérants n'exposent nullement en quoi l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux aurait fait une interprétation ou une application inexactes des notions juridiques contenues dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en revanche, le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant, en tout état de cause, qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond quant à l'opportunité de tenir compte de documents portés à sa connaissance et de la valeur probante qu'il convient de leur reconnaître, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces documents n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit des demandeurs d'asile ou d'étayer objectivement les craintes de persécution alléguées; qu'il s'ensuit que le deuxième moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT